



ARRÊTÉ TEMPORAIRE règlementant la circulation N° A2023-78

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : limitation de circulation portant sur la voie communale n° 6, dite « route de Saint Sylvestre », à Chaunu, au niveau du n° 261, pour tous véhicules, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise CORMORAND FLAVIEN paysagiste, en date du 27/11/2023,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'élagage le long de la voie communale n° 6, dite « route de Saint Sylvestre », à Chaunu, au niveau du n° 261, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, créant une gêne à la circulation, il convient de limiter la circulation de tous les véhicules sur ladite voie, en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Période

Les lundi 4 et mardi 5 décembre 2023, afin de procéder à des travaux d'élagage, la circulation sera alternée de 7 h 30 à 17 h 30, sur la voie communale n° 6, dite « route de Saint Sylvestre », à Chaunu, au niveau du n° 261 ;

Article 2 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie est mise en place, et maintenue en parfait état par l'entreprise CORMORAND FLAVIEN d'ALBY-SUR-CHÉLAN (74540), sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 4 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 7 : Diffusion

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- L'entreprise CORMORAND FLAVIEN.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 27 novembre 2023

**Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE**

